

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS
DE MAREUIL EN PERIGORD**

n° 50/2011

Séance 28 juin 2011

Nombre de Conseillers :

En exercice : 32

Présents : 26

Votants : 26

Pouvoirs : 0

L'an deux mille onze, le 28 juin

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mareuil en Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à Saint Sulpice de Mareuil sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE.

Date de convocation du Conseil : 23 juin 2011

Présents : Alain OUISTE – Alain GOURIER – François NEGRIER – Christiane de COATPONT – Catherine ALLAIN – Jean Paul COUVY – Raymond DEPREZ - Jacky CESSAT – Pierre BREJASSOU - Gérard COMBEALBERT – Bernard de MONTETY – Jean-Marie MARCHAND – André DOYEN - Roger Pierre VARAILLON – Marie Josée RIBOT – Eric HARRON – Monique MARSAT – Jean Robert RAVON – Serge GAY - Jean Claude ROUGIER – Jean CANDEL – Maurice CESTAC - Jacky BOYER - Jean-Luc AIMONT – Marie Annick GAUDOUT – Anémone LANDAIS

OBJET :

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER

Vu les demandes de modifications faites par le service départemental de l'architecture et du patrimoine concernant la commune de Champeaux et la chapelle pommier

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'approuver la carte communale de Champeaux et la chapelle pommier avec les modifications demandées par le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus.

Certifié exécutoire

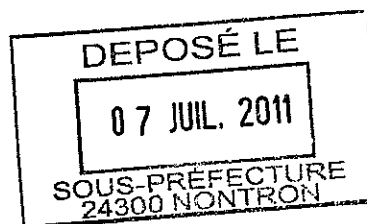
Reçu en Sous Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président
Alain OUISTE





PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

**Arrêté préfectoral n°2011-127
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124.1, L. 124.2 et R. 124.4 à R.124.8 ;
- VU la demande de la communauté de communes du Pays-de-Mareuil-en-Périgord d'élaborer une carte communale sur la commune de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier ;
- VU la désignation en date du 26 septembre 2006 de Monsieur Faure, en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux ;
- VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays-de-Mareuil-en-Périgord en date du 24 septembre 2007 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2011 approuvant la carte communale ;
- VU l'avis des services consultés ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

Arrête

Article 1 : Le dossier de carte communale de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124.1 à R. 124.3 du Code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays-de-Mareuil-en-Périgord
- à la mairie de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier
- à la direction départementale des territoires (service territorial du Périgord vert – Saint-Martial-de-Valette).
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays-de-Mareuil-en-Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Monsieur le préfet de la Dordogne, Monsieur le sous-préfet de Nontron, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays-de-Mareuil, Monsieur le maire de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, le directeur départemental des Territoires, notamment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 7 septembre 2011

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nontron,



Ludovic PACAUD